

mer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est pourvu ci-dessus, l'inspecteur de la cité, sous la direction du conseil commun de la dite cité, 5 fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite corporation, sur la demande de l'inspecteur de la cité, faite au caissier ou au trésorier ou à aucun directeur 10 de la dite corporation; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvrée de la dite corporation à la poursuite de la dite cité de Kingston par une action comme pour dette devant 15 aucune cour de juridiction compétente.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue et obligée de faire, construire, réparer, et conserver en bon état, à ses propres frais et dépens, dans telles 20 parties de la cité de Kingston que pourra choisir le conseil commun d'icelle, tel nombre de robinets, selon que le dit conseil commun le trouvera nécessaire pour fournir les pompes d'eau dans les cas d'incendie, et 25 pour donner tel autre secours qui pourra être nécessaire pour éteindre le feu et en empêcher la communication: Pourvu toujours que la dite corporation ne sera pas tenue de faire ou construire aucun robinet, comme 30 il est mentionné ci-dessus, dans aucune partie de la dite cité de Kingston, où elle n'aura pas fait et construit des tuyaux pour conduire l'eau.

*La compagnie
fera poser des
robinets.*

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute per- 35 sonne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière l'eau, sans le consentement du bureau 40 des directeurs, ou de leur officier nommé pour donner tel consentement, encourra envers la dite corporation, ou lui paiera la somme de vingt-cinq livres courant, et en outre la somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau

*Amende
qu'encourront
les personnes
qui prendront
de l'eau sans le
consentement
des directeurs
ou de leurs
officiers.*